

MRC DE PORTNEUF  
PROVINCE DE QUÉBEC

## RÈGLEMENT RMU-05-002

### **Règlement numéro RMU-05-002 modifiant le règlement RMU-05 relatif à la circulation**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Donnacona;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal de la Ville de Donnacona le 18 août 2008 du règlement RMU-05 relatif à la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 14 mars 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

Il est proposé par Jean-Pierre Pagé

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro RMU-05-002 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro RMU-05-002 modifiant le règlement RMU-05 relatif à la circulation ».

#### **Article 3 – Modification de l'article 4**

L'article 4 du règlement RMU-05 relatif à la circulation est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article 4 – Limite de vitesse**

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le Code de la sécurité routière.

- 4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D » du présent règlement.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-1 » du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-2 » du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-3 » du présent règlement.
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « E » du présent règlement.
- 4.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.
- 4.7 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « G » du présent règlement. »

#### **Article 4 – Ajout des annexes « D-1 », « D-2 » et « D-3 »**

Les annexes « D-1 », « D-2 » et « D-3 » jointes au présent règlement sont ajoutées au règlement RMU-05 relatif à la circulation entre les annexes « D » et « E ».

#### **Article 5 – Modification de l'annexe « E »**

L'annexe « E » du règlement RMU-05 relatif à la circulation est remplacée par l'annexe « E » jointe au présent règlement.

#### **Article 6 – Signalisation**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de Donnacona à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement selon le plan de signalisation identifié comme annexe « A » et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 7 – Plan de communication**

Afin de renseigner les résidents de la Ville de Donnacona ainsi que les usagers du réseau routier, la Ville entend mettre en action le plan de communication décrit à l'annexe « B » et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Donnacona ce 9 mai 2011.

(Signé)

Sylvain Germain  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

Procédure :

Avis de motion : 14 mars 2011

Adoption du règlement : 9 mai 2011

Transmission au MTQ (Dans les 15 jours de l'adoption) : 16 mai 2011

Entrée en vigueur (90 jours de l'adoption) : 7 août 2011

Publication du règlement : 17 août 2011

## ANNEXE « D-1 »

## CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 40 KM / HEURE

Rue	Emplacement
Belleau, rue	
Bellevue, avenue	
Benoit, rue	
Bertrand, rue	
Blanchette, rue	
Boisvert, rue	
Boivin, rue	
Bord-de-l'eau, rue	
Bord-du-Fleuve, rue du	
Brière, rue	
Campagna, rue	
Côté, avenue	Entre la rue de l'Église et le boul. Saint-Laurent
Couture, avenue	
Couvent, avenue du	
Delisle, avenue	
Doré, chemin	
Dussault, rue	
Église, rue de l'	Entre l'avenue du Parc et l'avenue Fiset
Église, rue de l'	Entre la rue Sainte-Agnès et la rue Notre-Dame
Émond, rue	
Falardeau, avenue	
Fiset, avenue	
Fiset, carré	
Fortin, rue	
Frenette, rue	
Gaudreault, boulevard	
Germain, avenue	
Gignac, rue	
Godin, avenue	
Guillemette, rue	
Huot, rue	
Hurd, rue	
Industrielle, avenue	
Jacques-Cartier, avenue	Sur toute sa longueur sauf entre l'avenue Fiset et la rue Sainte-Agnès
Kernan, avenue	
Lamothe, rue	
Leclerc, avenue	
Lord, avenue	
Lortie, rue	
Manoir, avenue du	
Marcotte, rue	
Marcoux, avenue	
Martel, rue	
Mathieu, avenue	
Matte, rue	
Moisan, rue	
Notre-Dame, rue	
Pagé, rue	
Papillon, rue	
Parc, avenue du	
Patterson, rue	
Pépin, rue	
Plateau, avenue du,	
Pleau, avenue	

Prés, avenue des  
Quai, route du  
Rhéaume, avenue  
Rivière, chemin de la  
Rochon, avenue  
Royer, rue  
Saint-Denis, avenue  
Sainte-Agnès, avenue  
Sainte-Anne, avenue  
Saint-Georges, rue  
Saint-Jacques, avenue  
Saint-Jean-Baptiste, rue  
Saint-Joseph, avenue  
Saint-Jules, rue  
Saint-Laurent, boulevard  
Saint-Louis, rue  
Saint-Marie, avenue  
Sauvageau, rue  
Savard, rue  
Terrasse, rue de la  
Trépanier, rue  
Verreault, rue  
Victorin, boulevard  
Walsh, avenue

Entre la Route 138 et la rue Notre-Dame

#### ANNEXE « D-2 »

#### CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM / HEURE

---

<b>Rue</b>		<b>Emplacement</b>
Rue	Armand-Bombardier	Sur toute sa longueur
Rue	Auger	Sur toute sa longueur
Rue	Commerciale	Sur toute sa longueur
Rang	Deuxième	Entre la route 138 et le boulevard les Écureuils
Boulevard	Écureuils (Les)	Sur toute sa longueur
Rue	Piché	Sur toute sa longueur
Rue	Sauvageau	Sur la section située au nord de la Route 138

#### ANNEXE « D-3 »

#### CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 60 KM / HEURE

---

<b>Rue</b>		<b>Emplacement</b>
Rang	Deuxième	Entre le boulevard les Écureuils et la limite territoriale avec la Ville de Neuville

#### ANNEXE « E »

#### CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM / HEURE

---

Aucun